



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions, the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Please consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

October 25, 2019

1 - 33

Le 25 octobre 2019

Contents
Table des matières

Applications for leave to appeal filed / Demandes d'autorisation d'appel déposées	1
Applications for leave submitted to the Court since the last issue / Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution	3
Judgments on applications for leave / Jugements rendus sur les demandes d'autorisation	4
Motions / Requêtes	16
Appeals heard since the last issue and disposition / Appels entendus depuis la dernière parution et résultat	20
Pronouncements of reserved appeals / Jugements rendus sur les appels en délibéré.....	21
Agenda and case summaries for November 2019 / Calendrier et sommaires des causes de novembre 2019.....	22

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés des causes publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**Applications for leave to appeal filed /
Demandes d'autorisation d'appel déposées**

Rawia Salman

Rawia Salman

v. (38750)

Shawn Patey, et al. (Ont.)

Sack, Susan
Rosen Sack LLP

FILING DATE: June 28, 2019

Kenneth Hill

Solmon, Melvyn L.
Solmon Rothbart Goodman

v. (38792)

Brittany Beaver (Ont.)

Niman, Harold
Gelgoot & Partners LLP

FILING DATE: September 6, 2019

Gize Yebeyo Araya, et al.

Fiorante, Q.C., Joe
Camp Fiorante Matthews Mogerman

v. (38794)

Nevsun Resources Ltd. (B.C.)

Nathanson, Andrew I.
Fasken Martineau DuMoulin LLP

FILING DATE: September 9, 2019

James Anthony Manastersky

Shapiro, Nancy M.
Koskie Minsky LLP

v. (38788)

RBC Dominion Securities Inc. (Ont.)

Devereux, Jeremy
Norton Rose Fulbright Canada LLP

FILING DATE: August 29, 2019

Rain Coast Water Corp.

Fairley, H. Scott
Cambridge LLP

v. (38791)

**Her Majesty the Queen in Right of the Province
of British Columbia, et al. (B.C.)**

Underwood, Graham J.
Attorney General of British Columbia

FILING DATE: September 5, 2019

**Roger Southwind, for himself, and on behalf of
the members of the Lac Seul Band of Indians, et
al.**

Kyle, Rosanne
Mandell Pinder LLP

v. (38795)

**Her Majesty the Queen in Right of Canada, et
al. (F.C.)**

Roach, Michael
Attorney General of Canada

FILING DATE: September 9, 2019

Kristy Nicole Ironstand
Histed, R. Ian
DownTown Legal Action

v. (38796)

City of Winnipeg, et al. (Man.)
Pledger, Ashley
City of Winnipeg

FILING DATE: September 10, 2019

Marco Viscomi
Greenspan, Julianna A.
Greenspan Partners LLP

v. (38796)

**The Attorney General of Canada (on behalf of
the United States of America) (Ont.)**
Johnson, Jeffrey G.
Attorney General of Canada

FILING DATE: September 13, 2019

MediaTube Corp.
Lomic, Paul V.
Lomic Law

v. (38797)

Bell Canada (F.C.)
Mason, Steven G.
McCarthy Tétrault LLP

FILING DATE: September 10, 2019

Deanna Passera
Salih, Marianne
Edward H. Royle & Associates

v. (38811)

Her Majesty the Queen (Ont.)
Wilson, Kevin R.
Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: September 23, 2019

**Applications for leave submitted to the Court since the last issue /
Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution**

OCTOBER 21, 2019 / LE 21 OCTOBRE 2019

**CORAM: Chief Justice Wagner and Rowe and Kasirer JJ.
Le juge en chef Wagner et les juges Rowe et Kasirer**

Criminal / Criminelle

1. 38743 E. O. v. Her Majesty the Queen
(Y.T.) (Criminal) (By Leave)

Civil / Civile

2. 38754 Andrzej Kajetanowicz v. Alexander MacNeil, by his litigation guardian
(N.S.) (Civil) (By Leave) Tania Bond-MacNeil
3. 38687 Attorney General of Ontario v. Jamie Clark, et al.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

**CORAM: Abella, Karakatsanis and Brown JJ.
Les juges Abella, Karakatsanis et Brown**

Criminal / Criminelle

4. 38764 Travis Edward Vader v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Civil / Civile

5. 38750 Rawia Salman v. Shawn Patey, et al.
(Ont.) (Civil) (By Leave)
6. 38762 Eric Van Steenis v. Her Majesty the Queen
(F.C.) (Civil) (By Leave)

**CORAM: Moldaver, Côté and Martin JJ.
Les juges Moldaver, Côté et Martin**

Criminal / Criminelle

7. 38778 Derek Shawn Froese v. Her Majesty the Queen
(Man.) (Criminal) (By Leave)

Civil / Civile

8. 38722 A v. C, et al.
(Que.) (Civil) (By Leave)
9. 38787 CIBC World Markets Inc./Marches Mondiaux v. Gayle Crooks, et al.
CIBC Inc., carrying on business as CIBC Wood
Gundy
(N.S.) (Civil) (By Leave)
-

**Judgments on applications for leave /
Jugements rendus sur les demandes d'autorisation**

OCTOBER 24, 2019 / LE 24 OCTOBRE 2019

38639 **IN THE MATTER OF an application in the Supreme Court of Newfoundland and Labrador for an order in the nature of certiorari, and mandamus seeking to quash the refusal by a Provincial Court Judge to issue a section 487.02 Criminal Code assistance order, sought by the Crown to give effect to a section 492.2(1) Criminal Code transmission data recorder warrant**
(N.L.) (Criminal) (By Leave)

The motion for leave to be added as a party to serve and file an application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Newfoundland and Labrador, Number 201801H0043, 2019 NLCA 6, dated January 25, 2019, is dismissed.

Criminal law — Warrants — Transmission data recorder warrants — Assistance orders — Scope — What is the correct interpretation of s. 487.02 of the *Criminal Code* which enables the police to apply for assistance orders when they are required to give effect to previously granted judicial authorizations? — When and how should courts appoint *amici curiae* in *ex parte* Crown applications regarding judicial authorizations with broad impact on the criminal justice system and its participants? — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 487.02, 492.2.

The RCMP applied for a transmission data warrant (“TDR warrant”) under s. 492.2(1) of the *Criminal Code*, in the course of a drug investigation. They were looking for information on unknown telephone numbers associated with an identified telephone number, but the TDR warrant would only capture the unknown numbers and not the names and addresses associated with those numbers. As a result, the RCMP sought an assistance order pursuant to s. 487.02 of the *Criminal Code*, which, it argued, would require telecommunications service providers (“telcos”) to give the police the subscriber information. The Provincial Court judge refused to issue the assistance order for want of jurisdiction, finding that subscriber information was not “transmission data” within the meaning of s. 492.2 of the *Criminal Code* and could therefore not be accessed through an assistance order for a TDR warrant. The Superior Court agreed and dismissed the Crown’s application for *certiorari* and *mandamus*. A majority of the Court of Appeal allowed the appeal and remitted the matter to the Provincial Court. Green J.A., dissenting, would have dismissed the appeal.

March 12, 2018 Provincial Court of Newfoundland and Labrador (Flynn J.)	Application for assistance order (s. 487.02 of the <i>Criminal Code</i>) dismissed
---	---

April 13, 2018 Supreme Court of Newfoundland & Labrador, Trial Division (Marshall J.)	<i>Certiorari</i> and <i>mandamus</i> applications dismissed
--	--

January 25, 2019 Court of Appeal of Newfoundland and Labrador (Green [dissenting] and Welsh and Hoegg JJ.A.) 2019 NLCA 6	Appeal allowed; matter remitted to Provincial Court
---	---

May 2, 2019 Supreme Court of Canada	Motion to extend time and application for leave to appeal filed
--	---

May 23, 2019 Supreme Court of Canada	Motion to be added as a party to bring application for leave to appeal filed
---	--

38639 **DANS L'AFFAIRE d'une demande présentée à la Cour suprême de Terre-Neuve et Labrador en vue d'obtenir une ordonnance de la nature d'un *certiorari* ainsi que de *mandamus* pour faire annuler le refus par un juge de la Cour provinciale de prononcer une ordonnance d'assistance en vertu de l'art. 487.02 du *Code criminel*, qu'avait sollicitée la Couronne pour donner effet à un mandat autorisant les autorités compétentes à obtenir des renseignements au moyen d'un enregistreur de données de transmission délivré en application du par. 492.2(1) du *Code criminel*.**
(T.-N.-L.) (Criminel) (Sur autorisation)

La requête en autorisation pour être ajouté en tant que partie afin de pouvoir signifier et déposer une demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de Terre-Neuve et Labrador, numéro 201801H0043, 2019 NLCA 6, daté du 25 janvier 2019, est rejetée.

Droit criminel — Mandats — Mandats relatifs à un enregistreur de données de transmission — Ordonnances d'assistance — Portée — Quelle est l'interprétation correcte de l'art. 487.02 du *Code criminel* qui permet à la police de demander une ordonnance d'assistance lorsqu'elle doit donner effet à des autorisations judiciaires déjà accordées ? — Quand et comment les tribunaux devraient-ils nommer des *amici curiae* dans les demandes du ministère public *ex parte* concernant les autorisations judiciaires ayant une incidence générale sur le système de justice pénale et ses participants ? — *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 487.02, 492.2.

La GRC a demandé un mandat autorisant l'enregistrement de données de transmission en application du par. 492.2(1) du *Code criminel*, dans le cadre d'une enquête en matière de drogue. Elle cherchait des renseignements sur les numéros de téléphone inconnus associés à un numéro de téléphone identifié, mais le mandat ne visait que les numéros inconnus et non les noms et adresses associés à ces numéros. Par conséquent, la GRC a demandé une ordonnance d'assistance en vertu de l'art. 487.02 du *Code criminel*, qui, selon elle, obligerait les fournisseurs de services de télécommunication (« compagnies de téléphone ») à fournir à la police les renseignements sur les abonnés visés. Le juge de la Cour provinciale a refusé d'émettre l'ordonnance d'assistance pour défaut de compétence, concluant que les renseignements sur les abonnés n'étaient pas des « données de transmission » au sens de l'art. 492.2 du *Code criminel* et qu'ils ne pouvaient donc pas être obtenus au moyen d'une ordonnance d'assistance à un mandat autorisant l'enregistrement de données de transmission. La Cour supérieure a accepté et rejeté les demandes de *certiorari* et de *mandamus* du ministère public. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel et ont renvoyé l'affaire à la Cour provinciale. Le juge Green, dissident, aurait rejeté l'appel.

12 mars 2018
Cour provinciale de Terre-Neuve-et-Labrador
(Juge Flynn)

Demande en vue d'obtenir une ordonnance d'assistance (art 487.02 du *Code criminel*) rejetée

13 avril 2018
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, Division de première instance
(Juge Marshall)

Demandes de *certiorari* et de *mandamus* rejetées

25 janvier 2019
Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador (Juge Green [dissident] et juges Welsh et Hoegg)
[2019 NLCA 6](#)

Appel accueilli; dossier renvoyé à la Cour provinciale

2 mai 2019
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation et en autorisation d'appel déposée

23 mai 2019
Cour suprême du Canada

Requête en adjonction d'une partie à la demande d'autorisation d'appel déposée

38734 Her Majesty the Queen v. Richard Lee Desautel
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA45055, 2019 BCCA 151, dated May 2, 2019, is granted. The schedule for serving and filing materials will be set by the Registrar.

Constitutional law — Aboriginal law — Aboriginal rights — Hunting — Mobility rights — Whether the constitutional protection of Aboriginal rights contained in s. 35 of the *Constitution Act, 1982* extends to an Aboriginal group that does not reside in Canada — Whether it is a requirement of the test for proving an Aboriginal right protected by s. 35 of the *Constitution Act, 1982* that there be a present day community in the geographic area where the claimed right was exercised — Whether, in order to determine whether an Aboriginal person who is not a citizen or resident of Canada has an Aboriginal right to hunt in Canada, it is necessary to consider the incidental mobility right of the individual and the compatibility of that right with sovereignty?

Mr. Desautel shot and killed an elk in the Arrow Lakes region near Castlegar, British Columbia. He did not have a hunting license and he is not a resident of Canada. He is a member of the American Lakes Tribe of the Confederated Tribes of the Colville Reservation, a citizen of the United States and he lives on the Colville Indian Reserve in Washington State. He was charged with hunting without a licence and hunting big game while not being a resident of British Columbia, contrary to ss. 11(1) and 47(a) of the *Wildlife Act*, R.S.B.C. 1996, c. 488. At trial, he maintained that he was exercising an Aboriginal right to hunt for ceremonial purposes in the traditional territory of his ancestors. The Provincial Court acquitted Mr. Desautel. A summary conviction appeal was dismissed. An appeal to the Court of Appeal was dismissed.

March 27, 2017
Provincial Court of British Columbia
(Mrozinski J.)
[2017 BCPC 84](#)

Acquittal on charges of hunting without a license and hunting big game while not being a resident of British Columbia

December 28, 2017
Supreme Court of British Columbia
(Sewell J.)
[2017 BCSC 2389](#)

Summary conviction appeal dismissed

May 2, 2019
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Smith, Willcock, Fitch JJ.A.)
[2019 BCCA 151](#); CA45055

Appeal dismissed

July 30, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38734 Sa Majesté la Reine c. Richard Lee Desautel
(C.-B) (Criminelle) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA45055, 2019 BCCA 151, daté du 2 mai 2019, est accueillie. L'échéancier pour la signification et le dépôt des documents sera fixé par le registraire.

Droit constitutionnel — Droit des autochtones — Droits ancestraux — Chasse — Droit de circulation et d'établissement — Un groupe autochtone ne résidant pas au Canada peut-il bénéficier de la protection constitutionnelle accordée aux droits ancestraux par l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*? — La présence de nos jours d'une collectivité dans la région géographique où le droit revendiqué a été exercé constitue-t-elle une exigence du critère à respecter pour prouver l'existence d'un droit ancestral protégé par cet article? — Pour déterminer si un Autochtone qui n'est pas citoyen ou résident du Canada a un droit ancestral de chasser au Canada, est-il nécessaire de tenir compte du droit accessoire de circulation et d'établissement mobilité de cette personne et de la compatibilité de ce droit avec la souveraineté?

M. Desautel a abattu un wapiti dans la région des lacs Arrow, près de Castlegar, en Colombie-Britannique. Il n'avait pas de permis de chasse et il n'est pas un résident canadien. Il est membre de l'American Lakes Tribe, des Tribus confédérées de la réserve de Colville. Il est citoyen américain et il vit dans la réserve indienne de Colville, dans l'État de Washington. Il a été accusé d'avoir chassé sans permis et d'avoir chassé le gros gibier alors qu'il n'était pas un résident de la Colombie-Britannique, contrairement au par. 11(1) et à l'al. 47a) de la *Wildlife Act*, R.S.B.C. 1996, c. 488. Au procès, il a soutenu qu'il exerçait son droit ancestral de chasse à des fins rituelles sur le territoire traditionnel de ses ancêtres. La Cour provinciale a acquitté M. Desautel. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté l'appel de la déclaration de culpabilité par procédure sommaire. La Cour d'appel a rejeté l'appel de cette décision.

27 mars 2017
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(juge Mrozinski)
[2017 BCPC 84](#)

Acquittement des accusations d'avoir chassé sans permis et d'avoir chassé le gros gibier sans être un résident de la Colombie-Britannique

28 décembre 2017
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Sewell)
[2017 BCSC 2389](#)

Appel de la déclaration de culpabilité par procédure sommaire rejeté

2 mai 2019
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(les juges Smith, Willcock et Fitch)
[2019 BCCA 151](#); CA45055

Appel rejeté

30 juillet 2019
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

38685 Jaden Joshua Omeasoo v. Her Majesty the Queen
- and between -
Benjamin White v. Her Majesty the Queen
 (Man.) (Criminal) (By Leave)

The applications for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Numbers AR17-30-08898 and AR17-30-08899, 2019 MBCA 43, dated April 12, 2019, are dismissed.

Charter of Rights — Search and seizure — Arbitrary detention — Right to counsel — Exclusion of evidence — Court of Appeal allowed the Crown appeals and ordered a new trial — Whether the Court of Appeal exceeded its jurisdiction by rehearing the case before it rather than performing the appropriate function of an appellate court which is to review for error — Whether the Court of Appeal erred in showing no deference to the factual findings of the trial judge and by re-characterizing evidence contrary to those findings in order to find error and substitute their own view — Whether the Court of Appeal erred by finding error in the trial judge's reasons where there was none — Sections 8, 9, 10, 24(2) of the *Charter of Rights and Freedoms*.

Police received a 911 call regarding a road-rage incident involving firearms. The information provided by the caller, who was not involved in the firearms incident, was that a red “Chevy” Silverado truck had cut off the driver of another vehicle after he drove up beside the truck and gestured at its driver. Two males exited the truck armed with handguns. There were no shots fired. The caller also provided a description of the men. The officers testified that they believed they had reasonable grounds to arrest Omeasoo and White because the truck was found in the area of the firearms incident, it matched the general description of the suspect vehicle, there were two male occupants and they found the bullet in the washroom where the passenger had just been. The officers arrested Omeasoo and White for a firearms investigation and the officers conducted a search. Omeasoo and White were charged with possession of cocaine, methamphetamine and ecstasy for the purpose of trafficking (section 5(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, SC 1996 c. 19), and firearms offences pursuant to ss. 86(2), 88, 90(1) and 94 of the *Criminal Code*. White was charged with additional weapons offences pursuant to ss. 92 (1)-(2) and 117.01(1) of the *Criminal Code*. At the conclusion of a *voir dire*, the trial judge found that the rights of Omeasoo and White under sections 8, 9 and 10 of the *Charter* were breached, excluded the evidence seized by the police pursuant to s. 24(2) of the *Charter*, and summarily dismissed the charges. The Court of Appeal allowed the Crown appeals and ordered a new trial.

June 19, 2017
 Court of Queen’s Bench of Manitoba
 (Lanchbery J.)

Ruling: ss. 8, 9, 10 of the *Charter* violated, evidence excluded pursuant to s. 24(2); charges dismissed

April 12, 2019
 Court of Appeal of Manitoba
 (Steel, Beard, leMaistre JJ.A.)
 AR17-30-08898; [2019 MBCA 43](#)

Appeals allowed: new trial ordered

June 11, 2019
 Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

June 11, 2019
 Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**38685 Jaden Joshua Omeasoo c. Sa Majesté la Reine
- et entre -
Benjamin White c. Sa Majesté la Reine
(Man.) (Criminelle) (Sur autorisation)**

Les demandes d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéros 2019 MBCA 43 et AR17-30-08898, AR17-30-08899, daté du 12 avril 2019, sont rejetées.

Charte des droits — Fouilles, perquisitions et saisies — Détention arbitraire — Droit à l'assistance d'un avocat — Exclusion d'éléments de preuve — La Cour d'appel a accueilli les appels interjetés par le ministère public et ordonné un nouveau procès — La Cour d'appel a-t-elle outrepassé sa compétence en réentendant l'affaire plutôt qu'en exerçant la fonction du contrôle d'erreur dont les juridictions d'appel sont investies? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne faire montre d'aucune retenue à l'égard des conclusions de fait du juge du procès et d'analyser à nouveau la preuve d'une façon contraire à ces conclusions afin de conclure à une erreur et de substituer sa propre opinion? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure à une erreur dans les motifs du jugement du juge du procès alors qu'il n'y en avait pas? — Articles 8, 9, 10, 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

La police a reçu un appel 911 au sujet d'un incident de rage au volant mettant en cause des armes à feu. Selon les renseignements fournis par l'appelant, qui n'était pas impliqué dans l'incident des armes à feu, un camion Silverado « Chevy » de couleur rouge avait coupé un autre véhicule après être parvenu nez à nez avec le camion et avoir gesticulé à l'endroit du chauffeur. Deux hommes munis d'armes de poing sont sortis du camion. Aucun coup de feu n'a été tiré. L'appelant a également donné une description des armes. Dans leur témoignage, les agents ont affirmé qu'ils croyaient qu'ils avaient des motifs raisonnables d'arrêter Omeasoo et White parce que le camion avait été trouvé dans la région de l'incident des armes à feu et correspondait à la description générale du véhicule suspect, qu'il y avait deux occupants de sexe masculin et qu'ils ont trouvé la balle dans la salle de toilette d'où le passager venait de sortir. Les agents ont arrêté Omeasoo et White pour mener une enquête en matière d'armes à feu et ont procédé à une fouille. Omeasoo et White ont été accusés de possession de cocaïne, de méthamphétamine et d'ecstasy en vue d'en faire le trafic (par. 5(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, LC 1996, ch. 19), et d'infractions liées aux armes à feu au titre des art. 88 et 94 et des par. 86(1) et 90(1) du *Code criminel*. White a été accusé d'infractions additionnelles liées aux armes au titre des par. 92 (1) et (2) et 117.01(1) du *Code criminel*. À l'issue d'un voir-dire, après avoir conclu qu'il y avait eu atteinte aux droits que les articles 8, 9 et 10 de la Charte reconnaissent à Omeasoo et White, le juge du procès a exclu les éléments de preuve saisis par la police conformément au par. 24(2) de la *Charte* et rejeté sommairement les accusations. La Cour d'appel a accueilli les appels de la Couronne et ordonné un nouveau procès.

19 juin 2017

Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Lanchbery)

Décision : art. 8, 9 et 10 de la Charte violés, éléments de preuve exclus conformément au par. 24(2); accusations rejetées

12 avril 2019

Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juges Steel, Beard, leMaistre)
[AR17-30-08898;2019 MBCA 43](#)

Appels accueillis; nouveau procès ordonné

11 juin 2019

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

11 juin 2019

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

38675 Canadian Broadcasting Corporation, Gillian Findlay, Morris Karp and David Studer v. AARC Society (Alberta Adolescent Recovery Centre)
(Alta.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1801-0257-AC, 2019 ABCA 125, dated April 8, 2019, is dismissed with costs. It is not necessary to decide the applicants' motion to strike.

Martin J. took no part in the judgment.

Limitation of actions — Defamation — Cause of action — Whether a new cause of action arises each and every time an allegedly defamatory publication is accessed on the internet — If the answer is no, whether a reposting of the same allegedly defamatory publication in the same place online gives rise to a new cause of action.

The respondent AARC provides treatment for addicted adolescents. The applicants are the CBC and three of its employees. In 2009, CBC broadcast a Fifth Estate program entitled “Powerless”, which criticized AARC. Shortly after the broadcast, CBC posted the “Powerless” program on its webpage. An action in defamation was commenced by AARC against CBC et al. in 2011. The program remained on the webpage until sometime in March 2017 when it was removed. CBC reposted the program later in 2017. After this reposting, AARC filed an application seeking an order granting it permission to amend its claim. The Court of Queen’s Bench of Alberta denied some of the amendments on the basis that they represented a marked departure from AARC’s original strategy. The Court of Appeal was divided. Wakeling J.A. allowed the appeal. In his view the chambers judge made reversible errors. Pentelchuk J.A. concurred in the result, and McDonald J.A. dissented.

June 15, 2018
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Macleod J.)
[2018 ABQB 324](#)

Respondent’s application to amend its claim allowed in part

April 8, 2019
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Wakeling, Pentelchuk [concurring in the result], and
McDonald [dissenting] JJ.A.)
[2019 ABCA 125](#)

Appeal allowed

June 7, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

August 12, 2019
Supreme Court of Canada

Motion to strike filed by applicants

38675 Société Radio-Canada, Gillian Findlay, Morris Karp et David Studer c. AARC Society (Alberta Adolescent Recovery Centre)
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1801-0257-AC, 2019 ABCA 125, daté du 8 avril 2019, est rejetée avec dépens. Il n'est pas nécessaire de trancher la requête en radiation présentée par les demandeurs.

La juge Martin n'a pas participé au jugement.

Prescription — Diffamation — Cause d'action — Une nouvelle cause d'action naît-elle chaque fois qu'une publication censément diffamatoire est consultée sur l'Internet? — Dans la négative, le nouvel affichage de la même publication censément diffamatoire au même endroit en ligne donne-t-il naissance à une nouvelle cause d'action?

L'intimée, l'AARC Society, offre des traitements aux adolescents toxicomanes. Les requérants sont la SRC et trois de ses employés. En 2009, la SRC a diffusé à « Fifth Estate » une émission intitulée « Powerless », dans laquelle l'AARC Society a été critiquée. Peu après la diffusion, la SRC a publié l'émission « Powerless » sur sa page Web. L'AARC Society a engagé une action en diffamation contre la SRC et d'autres défendeurs en 2011. L'émission est demeurée sur la page Web jusqu'à ce qu'elle soit retirée en mars 2017. La SRC a affiché de nouveau l'émission plus tard en 2017. Après ce nouvel affichage, l'AARC Society a déposé une demande en vue d'obtenir une ordonnance l'autorisant à modifier sa déclaration. La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a refusé certaines des modifications au motif qu'elles s'éloignaient sensiblement de la stratégie initiale de l'AARC Society. Les juges de la Cour d'appel étaient divisés. Le juge Wakeling a accueilli l'appel. À son avis, le juge siégeant en son cabinet avait commis des erreurs donnant ouverture à révision. La juge Pentelchuk a souscrit au résultat, tandis que le juge McDonald était dissident.

15 juin 2018
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Macleod)
[2018 ABQB 324](#)

Demande de l'intimée en vue d'obtenir l'autorisation de modifier sa déclaration accueillie en partie

8 avril 2019
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Wakeling, Pentelchuk [souscrivant au résultat],
McDonald [dissident])
[2019 ABCA 125](#)

Appel accueilli

7 juin 2019
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

12 août 2019
Cour suprême du Canada

Requête en radiation déposée par les requérants

38620 **Wayne Oakley v. Attorney General of Nova Scotia representing Her Majesty the Queen in Right of the Province of Nova Scotia, Atlantic Mining NS Corp (formerly known as DDV Gold Limited), a body corporate and Nova Scotia Utility and Review Board**
(N.S.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal, Number CA 475173, 2019 NSCA 14, dated March 6, 2019, is dismissed with costs to the respondent Atlantic Mining NS Corp (Formerly known as DDV Gold Limited).

Expropriation — Remedy — Non-pecuniary losses — Does this Court's interpretation of Ontario's expropriation legislation apply to all expropriation legislation proclaimed in Canada? — Does the term "losses" contained in Canadian expropriation legislation include non-pecuniary damages?

Atlantic Mining NS Corp owns and operates a gold mine in the rural Nova Scotia community of Moose River Gold Mines. Atlantic acquired some surface title by negotiation. In other cases, Atlantic resorted to expropriation. Wayne Oakley purchased his property in this region in 1997. Atlantic wanted Mr. Oakley's property for its mine and negotiations were unsuccessful. As a result, in 2012 Atlantic expropriated Mr. Oakley's residential property. This was done through a vesting order issued by the Minister of Natural Resources under s. 70 of the *Mineral Resources Act*, SNS 1990, c. 18. In addition to out-of-pocket expenses, Mr. Oakley claimed he should be paid non-pecuniary "losses" for disturbance. The parties agreed on a market value for the residential property but the remaining issue of disturbance losses went before the Nova Scotia Utility and Review Board for determination. The Utility and Review Board agreed with Mr. Oakley that he was entitled to non-pecuniary "losses" as damages and awarded him the maximum allowable statutory amount of 15% of the market value of his home. The Court of Appeal allowed the appeal and replaced the damages award with a 2% award instead.

February 23, 2018
Nova Scotia Utility and Review Board
(Ring, Member)
[2018 NSUARB 37](#)

Award of 15% of market value of property as losses for disturbance.

March 6, 2019
Nova Scotia Court of Appeal
(Bryson, Oland, and Bourgeois JJ.A.)
[2019 NSCA 14](#)

Appeal allowed. Award for disturbance reduced to 2% of market value.

May 6, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38620 **Wayne Oakley c. Procureur général de la Nouvelle-Écosse, représentant Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Nouvelle-Écosse, Atlantic Mining NS Corp (anciennement connue sous le nom DDV Gold Limited), une personne morale et Nova Scotia Utility and Review Board**
(N.-É.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéro CA 475173, 2019 NSCA 14, daté du 6 mars 2019, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimé Atlantic Mining NS Corp (anciennement connue sous le nom DDV Gold Limited).

Expropriation — Réparation — Pertes non pécuniaires — L'interprétation que notre Cour a donnée à la loi relative à l'expropriation de l'Ontario s'applique-t-elle à toutes les lois relatives à l'expropriation promulguées au Canada? — Le mot « pertes » figurant dans les lois canadiennes relatives à l'expropriation couvre-t-il les dommages-intérêts non pécuniaires?

Atlantic Mining NS Corp possède et exploite une mine d'or à Moose River Gold Mines, qui est une communauté rurale de la Nouvelle-Écosse. Atlantic a fait l'acquisition de droits de surface tantôt au moyen de négociations, tantôt par voie d'expropriation. Wayne Oakley a acheté sa propriété dans cette région en 1997. Atlantic souhaitait obtenir la propriété de M. Oakley pour exploiter sa mine, mais les négociations ont échoué. En conséquence, en 2012, Atlantic a exproprié la propriété résidentielle de M. Oakley au moyen d'une ordonnance d'envoi en possession délivrée par le ministre des Ressources naturelles en application de l'art. 70 de la *Mineral Resources Act*, S.N.S. 1990, ch. 18. En plus du remboursement de ses menues dépenses, M. Oakley a soutenu qu'il avait droit au paiement d'une indemnité au titre des « pertes » non pécuniaires pour trouble de jouissance. Les parties ont convenu d'une valeur marchande pour la propriété résidentielle, mais la question des pertes pour trouble de jouissance a été portée devant la Nova Scotia Utility and Review Board (la commission) pour décision. La commission a convenu avec M. Oakley que celui-ci avait droit à une indemnisation des « pertes » non pécuniaires et lui a accordé l'indemnité maximale permise par la loi, soit 15 % de la valeur marchande de la propriété. La Cour d'appel a accueilli l'appel et a ramené à 2 % l'indemnité de 15 % qui avait été accordée.

23 février 2018
Nova Scotia Utility and Review Board
(Commissaire Ring)
[2018 NSUARB 37](#)

Indemnité correspondant à 15 % de la valeur marchande de la propriété accordée au titre des pertes pour trouble de jouissance.

6 mars 2019
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juges Bryson, Oland et Bourgeois)
[2019 NSCA 14](#)

Appel accueilli. Indemnité ramenée à 2 % de la valeur marchande.

6 mai 2019
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

38707 **Angelina Rivers, Sharon Zehr and Barry Zehr v. Waterloo Regional Police Services Board and Waterloo Regional Police Association**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C65760, 2019 ONCA 267, dated April 5, 2019, is dismissed with costs.

Courts — Jurisdiction — Civil procedure — Class actions — Certification — Applicants sought certification of a class action on behalf of all women members of a police force, asserting multiple claims relating to systemic gender-based workplace discrimination and harassment, including breach of s. 15 *Charter* equality rights — Defendants brought motion challenging jurisdiction of Superior Court of Justice — Courts below held that Superior Court of Justice did not have jurisdiction — Whether the statutory language in the *Police Services Act* is sufficiently clear to oust the jurisdiction of the Superior Court of Justice — Whether a dispute arises under a collective agreement when its essential character is systemic and institutional gender-based discrimination and harassment — Whether Superior Court of Justice retains jurisdiction in cases where the aggrieved class of employees have no effective access to justice or effective remedies through the existing labour relations regime — Whether the cause of action of systemic negligence in class proceedings provides the preferable procedure for class members — Whether the *Charter* right to equality and the constitutional guarantee of remedial justice permit the Superior Court of Justice to exercise inherent jurisdiction — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 15 — *Police Services Act*, R.S.O. 1990, c. P.15.

The applicants, who are female police officers of the Waterloo Regional Police Services (“police officers”), sought

certification of a class action on behalf of all women members of that police force, asserting multiple claims relating to systemic gender-based workplace discrimination and harassment, including breach of s. 15 *Charter* rights and, as against the Waterloo Regional Police Services Association, breach of the duty of fair representation. The respondents, who are, the applicants' employer and exclusive bargaining agent, brought a motion challenging the Superior Court's jurisdiction, arguing exclusive jurisdiction over the matter belonged to labour arbitrators and the Human Rights Tribunal of Ontario ("HRTO"). The motions judge concluded that the Superior Court lacked jurisdiction over the claims. The Court of Appeal dismissed the appeal.

July 13, 2018
Ontario Superior Court of Justice
(Baltman J.)
[2018 ONSC 4307](#)

Respondents' motion challenging jurisdiction of court granted; applicants' motion for certification of a class action dismissed

April 5, 2019
Court of Appeal for Ontario
(Simmons, Juriansz, Miller, J.J.A.)
[2019 ONC 267](#); Docket C65760

Applicants' appeal dismissed

June 28, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed together with motion for extension of time to serve and file

38707 **Angelina Rivers, Sharon Zehr et Barry Zehr c. Service de police régional de Waterloo et Waterloo Regional Police Association**
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C65760, 2019 ONCA 267, daté du 5 avril 2019, est rejetée avec dépens.

Tribunaux — Compétence — Procédure civile — Recours collectifs — Autorisation — Les demanderesse ont demandé à être autorisées à intenter un recours collectif au nom de toutes les femmes membres d'un corps policier, faisant valoir de multiples allégations relatives à la discrimination et au harcèlement systémiques fondés sur le sexe en milieu de travail, y compris la violation de leurs droits à l'égalité garantis par l'art. 15 de la Charte — Les défendeurs ont présenté une motion pour contester la compétence de la Cour supérieure de justice — Les juridictions inférieures ont conclu que la Cour supérieure de justice n'avait pas compétence — Le libellé de la *Loi sur les services policiers* est-il suffisamment clair pour écarter la compétence de la Cour supérieure de justice? — Un litige relève-t-il d'une convention collective s'il porte essentiellement sur une discrimination et un harcèlement systémiques et institutionnels à caractère sexuel? — La Cour supérieure conserve-t-elle sa compétence lorsque la catégorie d'employés lésés n'a pas un accès effectif à la justice ou ne dispose pas de recours efficaces dans le cadre du régime actuel des relations de travail? — Une cause d'action fondée sur la négligence systémique dans un recours collectif constitue-t-elle le meilleur moyen dont disposent les membres du groupe? — Le droit à l'égalité garanti par la Charte et le principe de la justice réparatrice permettent-ils à la Cour supérieure de justice d'exercer sa compétence inhérente? *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 15 — *Loi sur les services policiers*, L.R.O. 1990, c. P.15.

Les demandereses, qui sont des policières des services de police régionaux de Waterloo, ont demandé à être autorisées à intenter un recours collectif au nom de toutes les femmes membres de ce corps policier, faisant valoir de multiples allégations relatives à la discrimination et au harcèlement systémiques fondés sur le sexe en milieu de travail, y compris la violation de leurs droits à l'égalité garantis par l'art. 15 de la *Charte* et reprochant à la Commission des services policiers de la région de Waterloo d'avoir manqué à son devoir de juste représentation. Les intimés, qui sont respectivement l'employeur et l'agent négociateur exclusif des demandereses, ont présenté une requête pour contester la compétence de la Cour supérieure, faisant valoir que la compétence exclusive sur la question appartenait aux arbitres du travail et au Tribunal des droits de la personne de l'Ontario (TDPO). Le juge de première instance a conclu que la Cour supérieure n'avait pas compétence pour statuer sur les allégations. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

13 juillet 2018
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(le juge Baltman)
[2018 ONSC 4307](#)

Motion des intimés contestant la compétence de la Cour accueillie; motion des demandereses en vue d'être autorisées à intenter un recours collectif rejetée

5 avril 2019
Cour d'appel de l'Ontario
(les juges Simmons, Juriansz et Miller)
[2019 ONC 267](#); Dossier C65760

Appel des demandereses rejeté

28 juin 2019
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et motion en prorogation du délai imparti pour déposer et signifier déposées

**Motions /
Requêtes**

OCTOBER 17, 2019 / LE 17 OCTOBRE 2019

Miscellaneous motion

Requête diverse

**ATTORNEY GENERAL OF QUEBEC AND DIRECTOR OF CRIMINAL AND PENAL PROSECUTIONS v.
9147-0732 QUÉBEC INC.
(Que.) (38613)**

BROWN J.:

UPON APPLICATION by the appellants for an order setting aside the respondent's notice of constitutional question dated August 30, 2019;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is dismissed.

À LA SUITE D'UNE DEMANDE présentée par les appelants en vue d'obtenir une ordonnance annulant l'avis de question constitutionnelle de l'intimée daté du 30 août 2019;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

La requête est rejetée.

OCTOBER 18, 2019 / LE 18 OCTOBRE 2019

Motion of stay of execution

Requête en sursis d'exécution

IBC ADVANCED TECHNOLOGIES INC. AND STEVEN IZATT v. UCORE RARE METALS INC.
(N.S.) (38834)

BROWN J.:

UPON APPLICATION by the applicants pursuant to section 65.1 of the *Supreme Court Act* and Rules 6 and 62 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* for an order:

- 1) staying the order of the Supreme Court of Nova Scotia, Number 483216, 2019 NSSC 132, dated April 23, 2019, until fifteen (15) business days after the decision on the application for leave to appeal or, if leave to appeal is granted, until the appeal is disposed of;
- 2) staying the order of the Court of Appeal of Nova Scotia, Number CA 487418, 2019 NSCA 80, dated October 9, 2019, until fifteen (15) business days after the decision on the application for leave to appeal or, if leave to appeal is granted, until the appeal is disposed of;
- 3) staying the proceedings in the Supreme Court of Nova Scotia, Number 483216, until fifteen (15) business days after the decision on the application for leave to appeal or, if leave to appeal is granted, until the appeal is disposed of;
- 4) abridging the respondent's deadline to serve and file a response to the motion for a stay of execution to October 17, 2019, 4 p.m., and the applicants' deadline to serve and file a reply to the response to October 18, 2019, 12 p.m.;
- 5) in the alternative, for an interim order staying the order of the Court of Appeal of Nova Scotia, Number 487418, 2019 NSCA 80, dated October 9, 2019, pending the determination of the motion for stay of execution;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is dismissed.

À LA SUITE DE LA DEMANDE des demandeurs en application de l'art. 65.1 de la *Loi sur la Cour suprême* et des art. 6 et 62 des *Règles de la Cour suprême du Canada* en vue :

- 1) du sursis d'exécution de l'ordonnance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, numéro 483216, 2019 NSSC 132, datée du 23 avril 2019, jusqu'au quinzième (15^e) jour ouvrable après la décision sur la demande d'autorisation d'appel ou, si l'autorisation est accordée, jusqu'au moment où il sera disposé du pourvoi;
- 2) du sursis d'exécution de l'ordonnance de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéro CA 487418, 2019 NSCA 80, datée du 9 octobre 2019, jusqu'au quinzième (15^e) jour ouvrable après la décision sur la demande d'autorisation d'appel ou, si l'autorisation est accordée, jusqu'au moment où il sera disposé du pourvoi;
- 3) du sursis des procédures devant la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, numéro 483216, jusqu'au quinzième (15^e) jour ouvrable après la décision sur la demande d'autorisation d'appel ou, si l'autorisation est accordée, jusqu'au moment où il sera disposé du pourvoi;

-
- 4) de l'abrègement du délai dont dispose l'intimée pour signifier et déposer une réponse à la requête en sursis d'exécution au 17 octobre 2019, 16 h, et du délai dont disposent les demandeurs pour signifier et déposer une réplique au 18 octobre 2019, 12 h;
 - 5) subsidiairement, du prononcé d'une ordonnance intérimaire de sursis de l'ordonnance de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéro CA 487418, 2019 NSCA 80, datée du 9 octobre 2019, en attendant qu'il soit statué sur la requête en sursis d'exécution;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est rejetée.

OCTOBER 21, 2019 / LE 21 OCTOBRE 2019

Notice of miscellaneous motion

Avis de requête diverse

ROGER FOLEY

v.

LEE CARTER, HOLLIS JOHNSON, WILLIAM SHOICHET, BRITISH COLUMBIA CIVIL LIBERTIES ASSOCIATION, GLORIA TAYLOR, ATTORNEY GENERAL OF CANADA AND ATTORNEY GENERAL OF BRITISH COLUMBIA
(B.C.) (35591)

CORAM: WAGNER C.J. AND ABELLA, MOLDAVER, KARAKATSANIS, CÔTÉ, BROWN, ROWE, MARTIN AND KASIRER JJ.

UPON APPLICATION by Roger Foley for an order, pursuant to Rule 52 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, to vacate this Court's judgment in *Carter v. Canada (Attorney General)*, 2015 SCC 5, [2015] 1 S.C.R. 331;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is dismissed.

À LA SUITE DE LA DEMANDE de Roger Foley, présentée conformément à l'art. 52 des *Règles de la Cour suprême du Canada*, pour que soit annulée la décision de la Cour dans *Carter c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5, [2015] 1 R.C.S. 331;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

La requête est rejetée.

**Appeals heard since the last issue and disposition /
Appels entendus depuis la dernière parution et résultat**

OCTOBER 18, 2019 / LE 18 OCTOBRE 2019

Nicholas Gregory Kernaz v. Her Majesty the Queen (Sask.) (Criminal) (As of Right) ([38642](#))
2019 SCC 48 / 2019 CSC 48

Coram: Abella, Moldaver, Rowe, Martin and Kasirer JJ.

DISMISSED / REJETÉ

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number CACR3076, 2019 SKCA 37, dated April 25, 2019, was heard on October 18, 2019, and the Court on that day delivered the following judgment orally:

ABELLA J. — The appeal is dismissed substantially for the reasons of the Court of Appeal.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro CACR3076, 2019 SKCA 37, daté du 25 avril 2019, a été entendu le 18 octobre 2019 et la Cour a prononcé oralement le même jour le jugement suivant :

[TRANSLATION]

LA JUGE ABELLA — Le pourvoi est rejeté, essentiellement pour les motifs exposés par la Cour d'appel.

**Pronouncements of reserved appeals /
Jugements rendus sur les appels en délibéré**

OCTOBER 25, 2019 / LE 25 OCTOBRE 2019

**37861 R.S. c. P.R. - et - Procureure générale du Québec (Qc)
2019 SCC 49 / 2019 CSC 49**

Coram: Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Brown et Martin.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-026277-160, 2017 QCCA 1470, daté du 29 septembre 2017, entendu le 21 janvier 2019, est accueilli avec dépens devant toutes les cours. L'arrêt de la Cour d'appel est écarté et la conclusion du jugement de la Cour supérieure sur le rejet de la demande de sursis à statuer est rétablie. Le juge Brown est dissident.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-026277-160, 2017 QCCA 1470, dated September 29, 2017, heard on January 21, 2019, is allowed with costs throughout. The judgment of the Court of Appeal is set aside and the conclusion of the judgment of the Superior Court on dismissing the application for a stay of its ruling is restored. Brown J. dissents.

[LINK TO REASONS](#) / [LIEN VERS LES MOTIFS](#)

**Agenda and case summaries for November 2019 /
Calendrier et sommaires des causes de novembre 2019**

OCTOBER 25, 2019 / LE 25 OCTOBRE 2019

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2019-11-06	<i>Uber Technologies Inc., et al. v. David Heller</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (38534)
2019-11-07	<i>Banque Toronto-Dominion c. Harold Young, et al.</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (38242)
2019-11-08	<i>Her Majesty the Queen v. Justin James</i> (Ont.) (Criminal) (As of Right) (38616)
2019-11-12	<i>Maia Bent, et al. v. Howard Platnick, et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (38374)
2019-11-12	<i>1704604 Ontario Limited v. Pointes Protection Association, et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (38376)
2019-11-13	<i>Volkswagen Group Canada Inc., et al. c. Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique, et al.</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (38297)
2019-11-14	<i>Danelle Michel v. Sean Graydon</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (38498)
2019-11-15	<i>Assmar Ryiad Shlah v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (38661)
2019-11-15	<i>Franz Emir Cabrera v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (38677)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at 613-996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au 613-996-8666.

38534 *Uber Technologies Inc., Uber Canada, Inc., Uber B.V., Rasier Operations B.V. v. David Heller*
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Employment law - Labour standards - Contracts - Private international law - Arbitration - Whether the competence-competence principle applies in determining the validity of an arbitration agreement - Whether Ontario's employment standards can void an arbitration agreement - Whether the Court of Appeal applied the correct test for unconscionability.

The appellants, Uber Technologies Inc., Uber Canada Inc., Uber B.V., and Rasier Operations B.V. are part of a group of companies that have come to be known collectively and individually as Uber. Uber has developed computer software applications for GPS-enabled smartphones for transportation and restaurant delivery. Uber itself does not provide transportation or delivery services. Uber's head offices are primarily located in the Netherlands. David Heller, a resident of Ontario, has been licensed to use the Uber driver app (UberEATS) to deliver food in Toronto since February 2016. He has never used the app to provide personal transportation services. In order to use the driver app, Mr. Heller had to meet certain criteria and accept Uber's licensing agreement. That agreement states that it is governed by the law of the Netherlands and it includes an arbitration clause stating that disputes connected to the agreement shall be resolved by arbitration in Amsterdam. Mr. Heller brought a proposed class action on behalf of Uber drivers alleging that they were employees of Uber and entitled to benefits under Ontario's *Employment Standards Act*, SO 2000, c. 41. Uber brought a motion to stay Mr. Heller's proposed class action in favour of arbitration which was granted by the Ontario Superior Court of Justice. The Court of Appeal for Ontario granted the subsequent appeal on the basis that the arbitration clause amounted to an illegal contracting out of Ontario's employment standards and that the arbitration clause was unconscionable.

38534 *Uber Technologies Inc., Uber Canada, Inc., Uber B.V., Rasier Operations B.V. c. David Heller*
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Droit de l'emploi - Normes du travail - Contrats - Droit international privé - Arbitrage - Le principe de compétence-compétence s'applique-t-il dans la détermination de la validité d'une convention d'arbitrage? - Les normes d'emploi de l'Ontario peuvent-elles annuler une convention d'arbitrage? - La Cour d'appel a-t-elle appliqué le bon critère de l'iniquité?

Les appelantes, Uber Technologies Inc., Uber Canada Inc., Uber B.V. et Rasier Operations B.V. font partie d'un groupe de sociétés que l'on désigne collectivement et individuellement comme Uber. Uber a mis au point des applications logicielles destinées aux téléphones intelligents avec GPS pour le transport et pour la livraison dans la restauration. Uber elle-même ne fournit pas de services de transport ou de livraison. Les sièges sociaux d'Uber sont principalement situés dans les Pays-Bas. David Heller, un résident de l'Ontario, est titulaire d'une licence d'utilisation de l'appli de conducteur Uber (UberEATS) pour faire la livraison d'aliments à Toronto depuis février 2016. Il n'a jamais utilisé l'appli pour fournir des services de transport de personnes. Pour pouvoir utiliser l'appli de conducteur, M. Heller devait satisfaire à certains critères et accepter le contrat de licence d'Uber. Ce contrat prévoit qu'il est régi par le droit des Pays-Bas et il comprend une clause d'arbitrage qui prévoit que les différends en lien avec le contrat sont réglés par arbitrage à Amsterdam. Monsieur Heller a exercé un recours collectif proposé au nom des conducteurs d'Uber alléguant que ce sont des employés d'Uber et qu'ils ont droit aux avantages conférés par la *Loi sur les normes d'emploi*, LO 2000, ch. 41. Uber a présenté une motion en suspension du recours collectif proposé par M. Heller en faveur de l'arbitrage, laquelle a été accueillie par la Cour supérieure de justice de l'Ontario. La Cour d'appel a accueilli l'appel subséquent, concluant que la clause d'arbitrage équivalait à une renonciation illégale à l'application des normes d'emploi de l'Ontario et que la clause d'arbitrage était inique.

38242 *Toronto-Dominion Bank v. Harold Young and Robert Young*
(Que.) (Civil) (By Leave)

Hypothec - Hypothecary remedy - Forced surrender and taking in payment - Liquid and exigible claim - Civil procedure - Time - Extinctive prescription - Failure to serve proceeding - In Quebec law, whether application for forced surrender for taking in payment, which is purely hypothecary remedy, is separate and independent remedy or remedy that can be exercised only if debt of original debtor exists and continues during proceeding - In alternative, whether court delay in hearing case and rendering judgment, having regard to judicial resources and other circumstances, can, in civil law, result in loss of clear and indisputable rights that party had when action instituted.

In 2009, the appellant, the Toronto-Dominion Bank, granted Linda Macht a loan that was secured by a first hypothec on her immovable. At the same time, Ms. Macht took out a loan from the respondents, Harold Young and Robert Young, to whom she granted a second hypothec on the same immovable. Ms. Macht defaulted on her payments, and the Youngs published a prior notice of the exercise of a remedy and instituted an action for taking in payment and forced surrender. In October 2011, a judgment declared them the owners of the immovable in question. On July 10, 2012, given that Ms. Macht was still defaulting on her payments, the Bank served only the Youngs with a new prior notice of the exercise of a remedy and published that notice. The Bank filed an application for forced surrender for taking in payment, but it did not sue or implead Ms. Macht.

The Superior Court allowed the Bank's hypothecary action and declared it the owner of the immovable, which it ordered the Youngs to surrender. It found that the Bank had instituted its action in a timely manner and that its failure to serve Ms. Macht with the proceeding was not fatal. The Court of Appeal allowed the appeal, dismissed the Bank's hypothecary action and ordered that the entries in the land register be cancelled. It found that, by the time the Superior Court judge rendered judgment, the secured claim against Ms. Macht had been extinguished by prescription, which meant that the hypothecary action had to be dismissed, since the hypothec was merely an accessory to the claim.

38242 *Banque Toronto-Dominion c. Harold Young et Robert Young*
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Hypothèque - Recours hypothécaire - Délaissement forcé et prise en paiement - Créance liquide et exigible - Procédure civile - Délais - Prescription extinctive - Défaut de signification - Est-ce qu'en droit québécois, l'exercice d'une demande en délaissement forcé pour prise en paiement, un recours purement hypothécaire, est un recours autonome distinct ou un recours subordonné à l'existence et au maintien pendant l'instance d'une dette à l'égard de la débitrice originale? - Subsidiairement, est-ce que la lenteur des tribunaux à entendre une cause et à rendre jugement, en tenant compte des ressources judiciaires et des autres circonstances, peut, en droit civil, entraîner la perte des droits clairs et incontestables que possédait une partie lors de l'introduction de son recours?

En 2009, l'appelante, la Banque Toronto-Dominion, octroie un prêt à Linda Macht, lequel est garanti par une hypothèque de 1^{er} rang sur son immeuble. De façon concomitante, Mme Macht contracte un prêt auprès des intimés, Harold Young et Robert Young, à qui elle consent une hypothèque de 2^e rang sur le même immeuble. En raison de défauts de paiement, MM. Young publient un préavis d'exercice et instituent un recours en prise en paiement et en délaissement forcé. En octobre 2011, un jugement déclare MM. Young propriétaires de l'immeuble en question. Le 10 juillet 2012, Mme Macht faisant toujours défaut d'effectuer ses paiements, la Banque signifie un nouveau préavis d'exercice à MM. Young seulement et le publie. La Banque dépose une demande de délaissement forcé en vue d'une prise en paiement, mais ne met pas en cause ni ne poursuit Mme Macht.

La Cour supérieure accueille le recours hypothécaire de la Banque et la déclare propriétaire de l'immeuble, qu'elle ordonne à MM. Young de délaisser. Elle est d'avis que la Banque a intenté son recours en temps utile et que le fait de ne pas avoir signifié la procédure à Mme Macht n'est pas fatal. La Cour d'appel accueille l'appel, rejette l'action hypothécaire de la Banque et ordonne la radiation d'inscriptions au registre foncier. Elle conclut que lors du prononcé du jugement par le juge de la Cour supérieure, la créance garantie de Mme Macht était éteinte par prescription, si bien que l'action hypothécaire était irrecevable, l'hypothèque n'étant que l'accessoire de la créance.

38616 *Her Majesty the Queen v. Justin James*
(Ont.) (Criminal) (As of Right)

Constitutional law - *Charter of rights* - Search and seizure - Enforcement - Exclusion of evidence - Information to obtain - Reasonable grounds to believe that evidence would be found - Whether the Court of Appeal erred in law by concluding that the respondent's s. 8 *Charter* rights were violated by reason of the insufficiency of grounds to support a *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19, search warrant - Whether the majority of the Court of Appeal erred in law by excluding the evidence pursuant to s. 24(2) of the *Charter - Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 8, 24(2).

The respondent was acquitted of drug and firearms charges on the basis that his s. 8 *Charter* rights were violated by the issuance of a warrant which was based on an outdated Information to Obtain ("ITO"). The trial judge explained that there could be no reasonable grounds to believe that the respondent was carrying contraband at the time he was searched, when any information about him in the ITO was dated some 23 days earlier. To hold otherwise, the trial judge held, would be to allow authorities to obtain warrants based on a person's reputation, in this case as a drug dealer, as opposed to credible evidence of probability. He excluded the evidence pursuant to s. 24(2) of the *Charter*. The Crown appealed unsuccessfully, although Nordheimer J.A., dissenting, would have allowed the appeal, set aside the acquittals and ordered a new trial. In his view, the respondent's s. 8 rights had not been breached, and even if they had been, the evidence should not be excluded.

38616 *Sa Majesté la Reine c. Justin James*
(Ont.) (Criminelle) (De plein droit)

Droit constitutionnel - *Charte des droits* - Fouilles, perquisitions et saisies - Exécution - Exclusion d'éléments de preuve - Dénonciation en vue d'obtenir un mandat - Motifs raisonnables de croire que des preuves seraient trouvées - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que les droits de l'intimé garantis par l'art. 8 de la *Charte* avaient été violés en raison de l'insuffisance des motifs justifiant la délivrance d'un mandat de perquisition en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19? - La majorité de la Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en excluant les éléments de preuve en vertu du par. 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 8, par. 24(2).

L'intimé a été acquitté d'accusations en matière de drogues et d'armes à feu au motif que ses droits garantis par l'art. 8 de la *Charte* avaient été violés par suite de la délivrance d'un mandat d'arrestation fondé sur une dénonciation en vue d'obtenir un mandat qui n'était plus à jour. Le juge du procès a expliqué qu'il ne pouvait y avoir de motifs raisonnables de croire que l'intimé transportait des marchandises de contrebande au moment où il avait été fouillé, alors que tous les renseignements contenus dans la dénonciation à son sujet remontaient à quelque 23 jours plus tôt. Selon le juge du procès, conclure autrement reviendrait à permettre aux autorités d'obtenir des mandats en fonction de la réputation d'une personne - dans le cas présent, un trafiquant de drogues -, plutôt qu'en fonction de preuves crédibles portant sur les probabilités. Il a exclu la preuve en vertu du par. 24(2) de la *Charte*. Le ministère public a interjeté appel sans succès, bien que le juge Nordheimer, dissident, aurait fait droit à l'appel, annulé les acquittements et ordonné un nouveau procès. À son avis, les droits de l'intimé n'avaient pas été violés, et même s'ils l'avaient été, la preuve ne devrait pas être exclue.

38374 *Maia Bent v. Howard Platnick*
- and between -
Lerners LLP v. Howard Platnick
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Legislation - Interpretation - Anti-SLAPP legislation - Expression on matters of public interest - Dismissal of proceedings - Defamation - Whether the Court of Appeal erred in its interpretation of "grounds to believe" and its formulation of the merits test - Whether the Court of Appeal erred by restricting the factors that the motion judge could consider in assessing whether the alleged harm caused by the expression is sufficiently serious that it outweighs the public interest in protecting the expression - What is the proper interpretation of s. 137.1(4)(a)(ii) of the *Courts of Justice Act*, and in particular the standard for a motion judge's "grounds to believe" that a defendant has no "valid defence" to the claim - Whether the motion judge is permitted to weigh evidence or must a motion judge accept a plaintiff's evidence if it "may be" accepted by a judge or jury - When balancing the public interests under s. 137.1(4)(b), whether the motion judge should consider the issues of causation and foreseeability in respect of the alleged harm to the plaintiff, or is it sufficient for the plaintiff to establish a pecuniary loss, howsoever caused - What is the scope for appellate review of a motion judge's findings of fact - Whether it is a hearing *de novo* or whether an appellate court should apply the "palpable and overriding error" standard applicable to findings of fact in other motions - *Protection of Public Participation Act, 2015*, S.O. 2015, c. 23 - *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C.43, ss. 137.1 to 137.5.

The respondent, Howard Platnick is a medical doctor who spends much of his professional time preparing and reviewing medical assessments done in the context of disputes between insurers and persons insured in motor vehicle accidents. He works mostly, but not exclusively for insurers. The appellant, Maia Bent is a lawyer and partner with the appellant law firm, Lerners LLP. She acts for individuals who have been injured in motor vehicle accidents and are seeking compensation from insurers. At the relevant time, Ms. Bent was also the president-elect of the Ontario Trial Lawyers Association ("OTLA"), an organization of lawyers, law clerks and law students who represent persons injured in motor vehicle accidents and who are involved in the automobile insurance dispute resolution process.

In November 2014, Ms. Bent was acting for a client who claimed to have suffered a catastrophic impairment as a result of a motor vehicle accident. Dr. Platnick was retained by the insurer to do an impairment calculation based on applicable criteria. The matter was eventually settled. A few days after the settlement, Ms. Bent posted an email on the OTLA members' automated email service. Only OTLA members could subscribe and members who subscribed were obligated to undertake to maintain the confidentiality of the information provided. Ms. Bent's email was however eventually leaked to the press. Ms. Bent's email was entitled "Sibley Alters Doctors' Reports" and made reference to two expert reports provided by Dr. Platnick in terms he claimed were defamatory. Dr. Platnick requested an apology and a retraction and when his requests went unanswered, he commenced a lawsuit.

Dr. Platnick sued Ms. Bent and Lerner for libel, claiming damages of more than \$15 million. Ms. Bent and Lerner defended the claim, advancing several defences, including justification and qualified privilege. They successfully moved for a dismissal of the action under s. 137.1 of the *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C.43 on the basis that the proceeding arose from a communication relating to a matter of public interest. On appeal it was held that although the motion judge correctly determined that the expression in issue related to a matter of public interest, he erred in concluding that Dr. Platnick had failed to meet his onus under ss. 137.1(4)(a) and (b). The Court of Appeal found that on a proper application of those provisions, Dr. Platnick had met that onus. It was further held that s. 137.1 did not infringe s. 7 or s. 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The appeal was allowed, the dismissal of the action was set aside and the matter remitted to the trial court.

38374 *Maia Bent c. Howard Platnick*
- et entre -
Lerner LLP c. Howard Platnick
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Législation — Interprétation — Loi anti-SLAPP — Expression sur des questions d'intérêt public — Rejet de l'instance — Diffamation — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans son interprétation des « motifs de croire » et dans sa formulation du critère du bien-fondé? — La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en restreignant les facteurs dont peut tenir compte le juge de première instance au moment de se demander si le préjudice allégué causé par l'expression est suffisamment grave pour l'emporter sur l'intérêt public à protéger l'expression? Quelle interprétation convient-il de donner au sous-al. 137.1(4)a(ii) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et tout particulièrement à la norme des « motifs du juge de première instance de croire » que le défendeur n'a pas de « défense valable » contre le recours? — Le juge de première instance peut-il soupeser la preuve, ou doit-il accepter la preuve du demandeur si elle est « susceptible d'être » acceptée par un juge ou un jury? — Au moment de pondérer l'intérêt public dont il est question à l'al. 137.1(4)b, le juge de première instance devrait-il examiner les questions de causalité et de prévisibilité à l'égard du préjudice allégué du demandeur ou suffit-il que le demandeur prouve l'existence d'une perte pécuniaire, quelle qu'en soit la cause? — Quelle est l'étendue du contrôle en appel des conclusions de fait du juge de première instance? S'agit-il d'une nouvelle audition ou une cour d'appel devrait-elle appliquer la norme de l'« erreur manifeste et déterminante » applicable aux conclusions de fait tirées dans le cadre d'autres motions? — *Loi de 2015 sur la protection du droit à la participation aux affaires publiques*, L.O. 2015, c. 23 — *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, c. C.43, art. 137.1 à 137.5.

L'intimé, Howard Platnick est médecin qui consacre une bonne partie de son temps professionnel à la rédaction et à l'examen d'expertises médicales effectuées dans le contexte de litiges entre assureurs et assurés dans les accidents de la route. Il travaille surtout, mais non exclusivement, pour les assureurs. L'appelante, Maia Bent, est avocate et associée du cabinet d'avocats appelant, Lerner LLP. Elle agit pour le compte de personnes qui ont été blessées dans des accidents de la route et qui demandent une indemnisation des assureurs. À l'époque pertinente, M^e Bent était également présidente élue de l'Ontario Trial Lawyers Association (« OTLA »), un organisme regroupant des avocats, des parajuristes et des étudiants en droit qui représentent les personnes blessées dans des accidents de la route et qui prennent part au processus de règlement des différends en matière d'assurance automobile.

En novembre 2014, M^e Bent représentait un client qui a allégué avoir subi une invalidité très grave à la suite d'un accident de la route. L'assureur a retenu les services du Dr Platnick pour qu'il effectue un calcul de l'invalidité en fonction des critères applicables. L'affaire a fini par être réglée à l'amiable. Quelques jours après le règlement, M^e Bent a affiché un courriel sur le service de courriel automatisé des membres de l'OTLA. Seuls les membres de l'OTLA pouvaient s'y abonner et les membres qui s'abonnaient étaient obligés de s'engager à garder confidentiels les renseignements fournis. Toutefois, le courriel de M^e Bent a fini par être divulgué à la presse. Le courriel de M^e Bent était intitulé [TRADUCTION] « Sibley trafique les rapports de médecins » et faisait référence à deux rapports d'expertise fournis par le Dr Platnick en employant des propos que ce dernier a qualifiés de diffamatoires. Le Dr Platnick a demandé des excuses et une rétractation et, lorsque ses demandes sont restées sans réponse, il a intenté une poursuite.

Le docteur Platnick a poursuivi M^e Bent et Leners en diffamation, réclamant des dommages-intérêts de plus de quinze millions de dollars. M^e Bent et Leners se sont opposés à la poursuite, faisant valoir plusieurs moyens de défense, y compris la justification et l'immunité relative. Ils ont présenté avec succès une motion en rejet de l'action fondée sur l'art. 137.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, c. C.43, au motif que l'instance tirait son origine d'une communication relative à une question d'intérêt public. En appel, la Cour d'appel a statué que même si le juge de première instance avait conclu à bon droit que l'expression en cause avait trait à une affaire d'intérêt public, il avait eu tort de conclure que le Dr Platnick ne s'était pas acquitté de son fardeau en application des al. 137.1(4a) et b). La Cour d'appel a conclu que d'après une juste application de ces dispositions, le Dr Platnick s'était acquitté de ce fardeau. La Cour d'appel a statué en outre que l'art. 137.1 ne violait pas les art. 7 ou 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'appel a été accueilli, le rejet de l'action a été annulé et l'affaire a été renvoyée au tribunal de première instance.

38376 1704604 Ontario Limited v. Pointes Protection Association, Peter Gagnon, Lou Simionetti, Patricia Grattan, Gay Gartshore, Rick Gartshore and Glen Stortini
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Legislation - Interpretation - Anti-SLAPP legislation - Expression on matters of public interest - Dismissal of proceedings - Breach of contract - Regarding the threshold requirement, what constituent elements should the judge consider in determining whether a proceeding "arises from" an expression - Regarding the merits-based burden, what must the responding party show to establish that the proceeding has "substantial merit" and the moving party has "no valid defence" under s. 137.1(4)(b) of the *Courts of Justice Act* - Regarding the public interest hurdle, what must the responding party show to establish the harm suffered or is likely to be suffered is sufficiently serious that public interest in the proceeding continuing outweighs the public interest in the expression under s. 137.1(4)(b) - Applying the modern principles of statutory interpretation, whether s. 137.1 applies in this case - *Protection of Public Participation Act, 2015*, S.O. 2015, c. 23 - *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C. 43, ss. 137.1 to 137.5.

In November 2015, Bill 52, the *Protection of Public Participation Act, 2015*, S.O. 2015, c. 23 ("PPPA") came into force. The PPPA amended various statutes including the *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C. 43 by introducing ss. 137.1 to 137.5. Those sections created a new pretrial procedure allowing defendants to move expeditiously and early in the litigation for an order dismissing claims arising out of expressions by defendants on matters of public interest.

The applicant, 1704604 Ontario Ltd ("170 Ontario") wanted to develop a subdivision in Sault Ste. Marie. The respondent, Pointes Protection Association ("PPA") is a not-for-profit corporation incorporated to provide a coordinated response on behalf of some area residents to 170 Ontario's development proposal. 170 Ontario's first application for approval to the Conservation Authority was denied, but a second application passed the necessary resolutions. PPA brought an application for judicial review of the decision and sought a declaration that the Conservation Authorities' resolutions were illegal and beyond the scope of its jurisdiction. While the judicial review application was pending, 170 Ontario sought the approval of the City Council as the proposed development required an amendment to the City's official plan. City Council turned down 170 Ontario's application. 170 Ontario appealed this decision to the Ontario Municipal Board ("OMB") and the PPA was granted standing in the proceedings.

While both the application for judicial review and the appeal were pending, the parties settled the judicial review proceeding. In accordance with the terms of the agreement, the judicial review application was dismissed on consent without costs and the PPA and the individual members of the executive agreed they would take no further court proceedings seeking the same or similar relief that had been sought in their judicial review application. The PPA also promised that in any proceeding before the OMB, or in any other subsequent legal proceeding, PPA would not advance the position that the Conservation Authorities' resolutions were illegal, invalid, or contrary to the relevant environmental legislation.

170 Ontario's appeal to the OMB from the City Council's refusal to amend the official plan proceeded. In the course of the OMB hearing, PPA called its president who testified that, in his opinion, the proposed development would result in significant loss of coastal wetlands, thereby causing substantial environmental damage. The OMB dismissed 170 Ontario's appeal.

170 Ontario sued PPA for breach of contract asserting that PPA breached the terms of the agreement when the president gave evidence at the OMB concerning the proposed development's negative impact on the wetlands. PPA did not file a defence, but responded with a motion under s. 137.1 of the *Courts of Justice Act* for an order dismissing 170 Ontario's claim. The motion judge dismissed PPA's motion and ordered that the action proceed. The Court of Appeal allowed PPA's appeal. The order below was set aside and the action 170 Ontario's action was dismissed.

38376 1704604 Ontario Limited c. Pointes Protection Association, Peter Gagnon, Lou Simionetti, Patricia Grattan, Gay Gartshore, Rick Gartshore et Glen Stortini
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Législation — Interprétation — Loi anti-SLAPP — Expression sur des questions d'intérêt public — Rejet de l'instance — Violation de contrat — Pour ce qui est de la condition préalable, qu'est-ce qui constitue des éléments dont doit tenir compte le juge pour décider si une instance « découle » d'une expression? — Quant au fardeau d'établir le bien-fondé, que doit démontrer l'intimé pour établir que le « bien-fondé de l'instance est substantiel » et que l'auteur de la motion n'a « pas de défense valable » au sens de l'al. 137.1(4)b) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*? — En ce qui concerne l'obstacle de l'intérêt public, que doit démontrer l'intimé pour établir que le préjudice subi ou le préjudice qui sera vraisemblablement subi est assez grave pour que l'intérêt public dans l'instance en cours l'emporte sur l'intérêt public à l'expression au sens de l'al. 137.1(4)b)? — Si l'on applique les principes modernes d'interprétation des lois, l'art. 137.1 s'applique-t-il en l'espèce? — *Loi de 2015 sur la protection du droit à la participation aux affaires publiques*, L.O. 2015, c. 23 — *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, c. C. 43, art. 137.1 à 137.5.

Le projet de loi 52, la *Loi de 2015 sur la protection du droit à la participation aux affaires publiques*, L.O. 2015, c. 23, est entré en vigueur en novembre 2015. La LPDPAP a modifié plusieurs lois, y compris la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, c. C.43, en édictant les art. 137.1 à 137.5. Ces articles créaient une nouvelle procédure préalable au procès qui permet au défendeur d'obtenir rapidement et tôt dans l'instance une ordonnance rejetant les réclamations découlant d'expressions du défendeur sur des questions d'intérêt public.

La demanderesse, 1704604 Ontario Ltd (« 170 Ontario ») voulait aménager un lotissement dans Sault Ste. Marie. L'intimée, Pointes Protection Association (« PPA ») est une personne morale sans but lucratif constituée pour offrir une réponse concertée au nom de certains résidents locaux à la proposition d'aménagement de 170 Ontario. La première demande d'approbation de l'office de protection de la nature présentée par 170 Ontario a été rejetée, mais une deuxième demande a permis d'obtenir les résolutions nécessaires. PPA a présenté une demande de contrôle judiciaire de la décision et a sollicité un jugement déclarant que les résolutions des offices de protection de la nature étaient illégales et outrepassaient leur compétence. Pendant que la demande de contrôle judiciaire était en instance, 170 Ontario a demandé l'autorisation du conseil municipal, puisque l'aménagement proposé nécessitait une modification du plan officiel de la Ville. Le conseil municipal a rejeté la demande de 170 Ontario. 170 Ontario a interjeté appel de cette décision à la Commission des affaires municipales de l'Ontario (la « Commission ») et PPA s'est vu reconnaître la qualité pour agir en l'instance.

Pendant que la demande de contrôle judiciaire et l'appel étaient tous les deux en instance, les parties ont réglé à l'amiable la demande de contrôle judiciaire. Conformément aux dispositions de l'entente, la demande de contrôle judiciaire a été rejetée de consentement sans frais et la PPA et les membres individuels de l'exécutif ont convenu de ne pas introduire d'autres instances judiciaires sollicitant la même réparation ou une réparation semblable que celle qu'ils avaient demandée dans leur demande de contrôle judiciaire. La PPA a en outre promis que dans toute instance devant la Commission ou dans toute instance judiciaire subséquente, la PPA ne plaiderait pas que les résolutions des offices de protection de la nature étaient illégales, invalides ou contraires aux lois environnementales pertinentes.

L'appel interjeté par 170 Ontario à la Commission du refus du conseil municipal de modifier le plan officiel est allé de l'avant. Pendant l'audience devant la Commission, PPA a fait témoigner son président qui a affirmé qu'à son avis, l'aménagement proposé allait entraîner une perte importante de zones humides côtières, causant ainsi des dommages environnementaux importants. La Commission a rejeté l'appel de 170 Ontario.

170 Ontario a poursuivi PPA pour violation de contrat, alléguant que PPA avait violé les dispositions de l'entente lorsque le président a témoigné devant la Commission relativement à l'incidence nuisible de l'aménagement proposé sur les zones humides. PPA n'a pas déposé de défense, mais a répondu par une motion fondée sur l'art. 137.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* pour obtenir une ordonnance rejetant la demande de 170 Ontario. Le juge de première instance a rejeté la motion de PPA et a ordonné que l'action aille de l'avant. La Cour d'appel a accueilli l'appel de PPA. L'ordonnance de la juridiction inférieure a été annulée et l'action de 170 Ontario a été rejetée.

38297 *Volkswagen Group Canada Inc., Volkswagen Group of America Inc., Volkswagen AG, Audi Canada Inc., Audi of America and Audi AG v. Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique and André Bélisle*
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Class action - Criteria for authorizing class action - Application for authorization to institute class action in civil liability - Whether class action based on *Charter of human rights and freedoms*, on behalf of all Quebecers, can be authorized where, as in this case, neither representative plaintiff nor any member of proposed class has sufficient interest to assert rights on which action based - Sections 46.1 and 49 of *Charter of human rights and freedoms*, CQLR, c. C-12 - Article 575 of *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01.

In 2015, a scandal involving the appellants, automobile manufacturers Volkswagen Group Canada Inc. et al. and Audi Canada Inc. et al., erupted when it was revealed that certain diesel models of their cars had been equipped with software allowing them to falsify the results of emissions tests. This scheme concerned models manufactured between 2009 and 2015. In addition to the class actions brought on behalf of owners and lessees of cars equipped with the software in the province of Quebec, the respondents, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique and André Bélisle, filed an application for authorization to institute a class action in which they sought compensation for all residents of the province of Quebec for environmental consequences of the use of the software. The Superior Court granted the application for authorization to institute a class action in part, authorizing one for a claim for punitive damages. The Court of Appeal dismissed a motion by the appellants for leave to appeal that decision.

38297 *Volkswagen Group Canada Inc., Volkswagen Group of America Inc., Volkswagen AG, Audi Canada Inc., Audi of America et Audi AG c. Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et André Bélisle*
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile - Action collective - Critères d'autorisation - Demande d'autorisation d'exercer une action collective en responsabilité civile - Une action collective en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, au nom de tous les Québécois, peut-elle être autorisée si, comme en l'espèce, ni le représentant, ni aucun membre du groupe proposé n'a d'intérêt suffisant pour faire valoir les droits sur lesquels se fonde l'action? - Art. 46.1 et 49, *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12 - Art. 575, *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01.

En 2015, un scandale impliquant les appelantes, les fabricants automobiles Volkswagen Group Canada Inc., et al. et Audi Canada Inc. et al. a explosé lorsqu'il fut révélé qu'un logiciel permettant de fausser les résultats des tests d'émissions polluantes avait été installé dans certains de leurs modèles de voitures carburant au diesel. Ce stratagème visait des modèles fabriqués entre 2009 et 2015. Outre les actions collectives entreprises au nom des propriétaires et locataires de voitures dans la province du Québec, les intimés, l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Monsieur André Bélisle, ont déposé une demande d'autorisation d'exercer une action collective qui vise à obtenir une indemnisation pour l'ensemble des résidents de la province de Québec en regard de conséquences environnementales découlant de l'utilisation du logiciel. La Cour supérieure a partiellement accueilli la demande d'autorisation d'exercer une action collective autorisant ainsi l'action collective ayant trait à la réclamation de dommages-intérêts punitifs. La Cour d'appel a rejeté la requête pour permission d'en appeler déposée par les appelantes.

38498 *Danelle Michel v. Sean Graydon*
(B.C.) (Civil) (By Leave)

(COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Family law - Support - Child support - Retroactive support - Mother of child seeking retroactive variation of child support for child who was adult at time of application - Whether a court has jurisdiction to make a retroactive child support award where the application is made after child has ceased to be child of marriage.

The applicant and respondent resided with one another as common law spouses from 1990 until 1994. Their daughter, A.G., was born in 1991. When the relationship ended, A.G. lived with Ms. Michel. Child support was originally dealt with by way of a Provincial Court order that was subsequently subject to a consent variation order in March, 2001, whereby Mr. Graydon agreed to pay child support in the amount of \$341 per month, based on his *Federal Child Support Guidelines*, SOR/97-175 income. Mr. Graydon refused Ms. Michel's request at the time for an annual review of the child support amount and no review was conducted during the period that A.G. was a child. In 2012, Mr. Graydon obtained an order cancelling the child support on the ground that A.G. had reached the age of majority, had completed a certificate program and was working. In 2015, Ms. Michel applied for a retroactive increase of child support back to 2001 pursuant to s. 152 of the *Family Law Act*, S.B.C. 2011, c. 25. Mr. Graydon contested the jurisdiction of the court to make such an order on the basis that A.G. was not a "child of the marriage". At the time the application was heard in Provincial Court, A.G. was 24 years of age. The trial judge concluded that Mr. Graydon was obliged to pay \$23,000 in retroactive child support. This decision was overturned on appeal. Ms. Michel's appeal was dismissed.

38498 *Danelle Michel c. Sean Graydon*
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

(LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Droit de la famille - Aliments - Pension alimentaire pour enfants - Pension alimentaire rétroactive - La mère demande la modification rétroactive de la pension alimentaire pour une enfant qui était adulte au moment de la demande - Un tribunal a-t-il compétence pour rendre une ordonnance alimentaire rétroactive au profit d'une enfant lorsque la demande est faite après que l'enfant a cessé d'être une enfant à charge?

La demanderesse et l'intimé ont cohabité en union libre de 1990 à 1994. Leur fille, A.G., est née en 1991. Lorsque la relation a pris fin, A.G. vivait avec Mme Michel. La pension alimentaire pour l'enfant a d'abord été traitée par voie d'ordonnance de la Cour provinciale, qui a fait l'objet d'une ordonnance de modification sur consentement en mars 2001, en vertu de laquelle M. Graydon a accepté de verser une pension alimentaire de 341 \$ par mois, en fonction de son revenu suivant les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, DORS/97-175. Monsieur Graydon a rejeté la demande que Mme Michel avait faite à l'époque pour une révision annuelle du montant de la pension alimentaire pour l'enfant et aucune révision n'a été faite pendant la période où A.G. était un enfant. En 2012, M. Graydon a obtenu une ordonnance annulant la pension alimentaire pour l'enfant au motif qu'A.G. avait atteint l'âge de la majorité, qu'elle avait réussi un programme menant à un certificat et qu'elle travaillait. En 2015, Mme Michel a demandé une augmentation rétroactive de la pension alimentaire pour l'enfant, remontant à 2001, en vertu de l'art. 152 de la *Family Law Act*, S.B.C. 2011, ch. 25. Monsieur Graydon a contesté la compétence du tribunal pour rendre une telle ordonnance, plaidant qu'A.G. n'était pas une « enfant à charge ». Au moment où la demande a été instruite en Cour provinciale, A.G. était âgée de 24 ans. Le juge de première instance a conclu que M. Graydon était obligé de verser 23 000 \$ à titre de pension alimentaire rétroactive pour l'enfant. Cette décision a été infirmée en appel. L'appel de Mme Michel a été rejeté.

38661 *Assmar Ryiad Shlah v. Her Majesty the Queen*
(Alta.) (Criminal) (As of Right)

Criminal law - Unreasonable verdict - Second degree murder - Whether the verdict was unreasonable.

The appellant was tried by judge and jury and convicted of second degree murder in the death of a young man who was attacked and beaten by a group of people in an alley behind a Calgary nightclub. The man was first beaten by several individuals and then stabbed four times. There was a short break in the beating, during which time some bystanders called for help, but a second wave of assailants arrived shortly thereafter and continued the assault by kicking and punching the man as he lay in a pool of his own blood, pleading for his life. The appellant appealed his conviction, arguing among other things that the verdict was unreasonable. A majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Veldhuis J.A., dissenting, would have allowed the appeal and entered an acquittal. In her view, a reasonable jury, properly instructed, could not have convicted the appellant of second degree murder on any of the pathways to conviction. In particular, she pointed to unreliable eyewitness evidence, DNA evidence which could not be used to infer that the appellant had kicked the man in a particularly violent fashion, a lack of evidence of blood where it would have been expected if the appellant had participated in a violent attack, and a history of the altercation which, while it might have explained the appellant's presence in the alley or spoken to his motive or intent, did not assist in establishing whether he administered any blows to the deceased. Veldhuis J.A. also concluded that there was no reliable evidence which suggested that the appellant had helped or encouraged the individual who had stabbed the deceased or the group of individuals who had violently beat him.

38661 *Assmar Ryiad Shlah c. Sa Majesté la Reine*
(Alb.) (Criminelle) (De plein droit)

Droit criminel - Verdict déraisonnable - Meurtre au deuxième degré - Le verdict était-il déraisonnable?

L'appelant a subi son procès devant un juge et un jury et il a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré relativement au décès d'un jeune homme qui avait été attaqué et battu par un groupe de personnes dans une ruelle derrière une boîte de nuit de Calgary. L'homme a d'abord été battu par plusieurs individus, puis poignardé à quatre reprises. Il y a eu une brève accalmie pendant l'agression, au cours de laquelle certains spectateurs ont appelé à l'aide, mais une seconde vague d'agresseurs est arrivée peu de temps après et ils ont poursuivi l'agression en rouant l'homme de coups de pied et de coups de poing alors qu'il était étendu dans une mare de son propre sang, suppliant qu'on lui laisse la vie sauve. L'appelant a interjeté appel du verdict de culpabilité, plaidant notamment que le verdict était déraisonnable. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. La juge Veldhuis, dissidente, aurait accueilli l'appel et inscrit un acquittement. À son avis, un jury raisonnable, ayant reçu des directives appropriées, n'aurait pas pu déclarer l'appelant coupable de meurtre au deuxième degré par les voies pouvant conduire à une déclaration de culpabilité. En particulier, elle a fait état de dépositions de témoins oculaires non fiables, d'une preuve génétique qui ne pouvait pas être utilisée pour inférer que l'accusé avait roué l'homme de coups de pied de façon particulièrement violente, de l'absence de preuve de sang à un endroit où on pouvait s'attendre à en trouver si l'appelant avait participé à une attaque violente et d'un historique de l'altercation qui, bien qu'il pût expliquer la présence de l'appelant dans la ruelle ou jeter un éclairage sur son mobile ou son intention, n'aidait pas à établir qu'il avait roué de coups le défunt. La juge Veldhuis a en outre conclu qu'il n'existait aucune preuve fiable indiquant que l'appelant avait aidé ou encouragé la personne qui avait poignardé le défunt ou les personnes qui l'avaient violemment battu.

38677 *Franz Emir Cabrera v. Her Majesty the Queen*
(Alta.) (Criminal) (As of Right)

Criminal law - Unreasonable verdict - Second degree murder - Parties to offence - Co-principal liability - Group assaults - Whether the trial judge misdirected the jury on the law of co-principal liability, and in particular, with respect to the law on group assaults - Whether verdict unreasonable - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 21(1)(a).

The appellant was tried by judge and jury and convicted of second degree murder in the death of a young man who was attacked and beaten by a group of people in an alley behind a Calgary nightclub. The man was first beaten by several individuals and then stabbed four times. There was a short break in the beating, during which time some bystanders called for help, but a second wave of assailants arrived shortly thereafter and continued the assault by kicking and punching the man as he lay in a pool of his own blood, pleading for his life. The Crown's position was that the appellant was a stabber, but that even if his attack came after the stabbing and he was part of the second wave of assailants, the brutal nature of his attack was a significant contributing cause of the man's death. The appellant appealed his conviction. While he did not dispute that there was evidence on the record from which a jury could conclude that he assaulted the deceased and committed an unlawful act, he argued that he could not have been found guilty of murder as a principal or co-principal because the death was caused by stabbing with a knife (and he was not the stabber), and that even if he were found to have assaulted the deceased, there was no evidence from which it could be reasonably inferred that he did anything to cause the deceased's death. The appellant also argued that there was no evidence he had the requisite intent for murder. A majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Veldhuis J.A., dissenting, would have allowed the appeal and ordered a new trial on co-principal liability under s. 21(1)(a) of the *Criminal Code*. In her view, there were errors in the trial judge's treatment of the "group assault" pathway to conviction and because there was some evidence capable of supporting a conviction, a new trial was required.

38677 *Franz Emir Cabrera c. Sa Majesté la Reine*
(Alb.) (Criminelle) (De plein droit)

Droit criminel - Verdict déraisonnable - Meurtre au deuxième degré - Parties à l'infraction - Responsabilité en tant que coauteur - Agressions collectives - Le juge du procès a-t-il donné des directives erronées au jury sur le droit de la responsabilité en tant que coauteur et, en particulier, à l'égard du droit en matière d'agressions collectives? - Le verdict était-il déraisonnable? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, al. 21(1)a).

L'appelant a subi son procès devant un juge et un jury et il a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré relativement au décès d'un jeune homme qui avait été attaqué et battu par un groupe de personnes dans une ruelle derrière une boîte de nuit de Calgary. L'homme a d'abord été battu par plusieurs individus, puis poignardé à quatre reprises. Il y a eu une brève accalmie pendant l'agression, au cours de laquelle certains spectateurs ont appelé à l'aide, mais une seconde vague d'agresseurs est arrivée peu de temps après et ils ont poursuivi l'agression en rouant l'homme de coups de pied et de coups de poing alors qu'il était étendu dans une mare de son propre sang, suppliant qu'on lui laisse la vie sauve. La thèse du ministère public était que l'appelant était l'un des ceux qui avait poignardé la victime, mais que même si son attaque est survenue après l'agression au couteau et qu'il avait fait partie de la deuxième vague d'agresseurs, la nature brutale de son attaque était une cause contributoire importante du décès de l'homme. L'appelant a interjeté appel du verdict de culpabilité. Même s'il ne contestait pas l'existence d'éléments de preuve au dossier à partir desquels un jury pouvait conclure qu'il avait agressé le défunt et commis un acte illégal, il a plaidé qu'il ne pouvait être déclaré coupable de meurtre en tant qu'auteur ou de coauteur parce que le décès avait été causé par des coups de couteau (et qu'il n'était pas celui qui avait poignardé la victime), et que même si on concluait qu'il avait agressé le défunt, il n'y avait aucune preuve à partir de laquelle on pouvait raisonnablement inférer qu'il avait fait quoi que ce soit pour causer le décès du défunt. L'appelant a également plaidé qu'il n'avait pas l'intention requise pour commettre un meurtre. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. La juge Veldhuis, dissidente, aurait accueilli l'appel et ordonné la tenue d'un nouveau procès portant sur la responsabilité en tant que coauteur en application de l'al. 21(1)a) du *Code criminel*. À son avis, le juge du procès avait commis des erreurs dans son traitement de la voie pouvant conduire à une déclaration de culpabilité pour « agression collective » et, parce qu'il existait des éléments de preuve capables d'étayer un verdict de culpabilité, un nouveau procès devait être tenu.

- 2019 -

OCTOBER – OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		RH 1	2	3	4	5
6	CC 7	8	YK 9	10	11	12
13	H 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

NOVEMBER – NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	CC 4	5	6	7	8	9
10	H 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

DECEMBER – DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	CC 2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	H 25	H 26	27	28
29	30	31				

- 2020 -

JANUARY – JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			H 1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	CC 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

FEBRUARY – FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	CC 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29

MARCH – MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	CC 16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

APRIL – AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	H 10	11
12	H 13	CC 14	15	16	GO 17	GO 18
GO 19	GO 20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

MAY – MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	CC 11	12	13	14	15	16
17	H 18	19	20	21	22	23
24 / 31	25	26	27	28	29	30

JUNE – JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	CC 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

JULY – JUILLET						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			H 1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

AUGUST – AOÛT						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	H 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 / 30	24 / 31	25	26	27	28	29

SEPTEMBER – SEPTEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	H 7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	RH 19
RH 20	21	22	23	24	25	26
27	YK 28	29	30			

Sitting of the Court /
Séance de la Cour



18 sitting weeks / semaines séances de la Cour
86 sitting days / journées séances de la Cour

Rosh Hashanah / Nouvel An juif
Yom Kippur / Yom Kippour

RH
YK

Court conference /
Conférence de la Cour



9 Court conference days /
jours de conférence de la Cour

Greek Orthodox Easter / Pâques orthodoxe grecque

GO

Holiday / Jour férié



4 holidays during sitting days /
jours fériés durant les séances